

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE GRANIT

MUNICIPALITÉ DE PIOPOLIS

---

**RÈGLEMENT NO 2017-07 DÉCRÉTANT UN  
PROGRAMME DE REVITALISATION 2017-  
2022 EN VUE DE FAVORISER LA  
CONSTRUCTION ET LA RÉNOVATION  
D'IMMEUBLES RÉSIDENTIELS,  
COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Piopolis désire favoriser la construction et la rénovation de bâtiment sur son territoire;

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 85.2 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil municipal peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur qu'il délimite, à l'intérieur de toute zone identifiée dans le règlement de zonage, dans lequel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins vingt (20) ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis;

**ATTENDU QU'**un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> mai 2017;

Il est proposé par le conseiller Jean-Marc de Raeve,  
Appuyé par le conseiller Luc Beaulé  
Et résolu,

**QUE** le Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

**Article 1 : Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 : Dispositions interprétatives**

Dans le présent règlement, les termes et mots suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

**GLOSSAIRE**

**CONSTRUCTION** : la construction d'un bâtiment neuf érigé sur un terrain vacant en conformité avec la réglementation d'urbanisme applicable dans le périmètre visé. Ce mot comprend aussi l'aménagement d'une maison mobile utilisée ou destinée à être utilisée comme habitation pourvu qu'elle soit un immeuble au sens de la loi sur la fiscalité municipale. Ce mot ne comprend pas les travaux de rénovation effectués à un bâtiment existant ;

**BÂTIMENT RÉSIDENTIEL** : un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé exclusivement à des fins résidentielles ;

**BÂTIMENT COMMERCIAL** : un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé exclusivement à des fins d'exploitation commerciale ou à des fins de services ;

**BÂTIMENT INDUSTRIEL** : un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé exclusivement à des fins industrielles;

**BÂTIMENT AGRICOLE** : un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé exclusivement à des fins agricoles ou forestières ;

**BÂTIMENT MIXTE** : un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à plus d'un usage ;

**RÉNOVATION** : le fait de modifier un bâtiment existant par des travaux de réparation, de réfection ou d'agrandissement de ce bâtiment.

**Article 3 : Programme de revitalisation**

Le Conseil municipal adopte le présent programme de revitalisation pour favoriser la construction et la rénovation d'immeubles résidentiels, commerciaux et industriels.

**Article 4 : Secteurs visés**

Le programme de revitalisation s'applique dans la zone du périmètre urbain et dans 3 secteurs de villégiature comme illustrés sur les plans joints en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**Article 5 : Établissement du programme**

Le Conseil municipal établit un programme de subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières résultant de la réévaluation d'immeubles résidentiels, commerciaux et industriels après la fin des travaux de rénovation ou de construction.

**Article 6 : Durée du programme**

Le présent programme prend effet à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 5 juin 2022.

Seuls les travaux ayant fait l'objet de l'émission d'un permis de construction ou de rénovation par l'officier municipal dûment autorisé entre la date d'entrée en vigueur du présent règlement et le 5 juin 2022 rendent le contribuable admissible à profiter des avantages conférés en vertu du présent programme de subvention.

**Article 7 : Droit à la subvention**

Suite à l'émission d'un permis de construction ou de rénovation durant la période située entre les dates précitées à l'article précédent, les propriétaires d'un immeuble résidentiel, commercial ou industriel qui auront exécuté des travaux de construction ou de rénovation sont éligibles à une subvention selon les dispositions prévues dans cet article.

La remise de taxes est payable si :

- a) Tous les travaux de constructions ou de rénovations ont été préalablement autorisés par le fonctionnaire responsable de la Municipalité;
- b) La demande de remise de taxes est présentée en même temps que la demande de permis de construction ou de rénovation;
- c) Les travaux sont terminés dans le délai prescrit au règlement d'urbanisme de la municipalité en fonction du permis émis;
- d) La date de la demande de permis de construction, de rénovation et de la mise en chantier est postérieure à l'entrée en vigueur du présent programme;
- e) Les travaux de construction ou de rénovation sont relatifs aux constructions ou rénovations autorisées dans les secteurs déterminés;
- f) Les travaux de constructions entraînent une hausse d'évaluation foncière d'au moins 75 000 \$ par rapport à l'évaluation foncière en vigueur lors de l'exercice financier au cours duquel les travaux sont complétés;
- g) Les travaux de rénovations augmentent d'au moins de 10 % l'évaluation foncière du bâtiment visé lors de la demande de permis;
- h) Le certificat émis par l'évaluateur de la municipalité pour modifier le rôle d'évaluation suite aux travaux de construction ou de rénovation est le seul document attestant de l'augmentation de la valeur, sous réserve de toute décision rendue à la suite d'une contestation effectuée conformément à la loi.

## **Article 8 : Versement et montant de la subvention**

### **TRAVAUX DE CONSTRUCTION**

La Municipalité de Piopolis accorde une remise en argent équivalente à 100 % du montant des taxes foncières pour les trois (3) premières années.

### **TRAVAUX DE RÉNOVATION**

La subvention est appliquée de la façon suivante :

Pour la première, deuxième et troisième remise de taxes, la Municipalité calculera la remise de taxes sur le montant total des taxes foncières de la première année de taxation après la réévaluation, cette remise de taxes est égale à 100 % de la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû.

Le montant annuel de la remise de taxes est payable en un seul versement, le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année ou dans les trente (30) jours qui suivent le paiement des taxes foncières payables, et ce, selon la plus tardive de ces échéances.

Le paiement de la remise de taxes sera versé après l'acquittement des taxes foncières à la Municipalité.

Si l'inscription au rôle est contestée, le paiement de la remise sera effectué à la suite d'une décision finale rendue à l'égard de la valeur de l'unité d'évaluation contestée.

Si l'immeuble ayant fait l'objet d'une réévaluation est détruit, démoli ou autrement perdu, en tout ou en partie, par quelque cause que ce soit, y compris un incendie, l'évaluation inscrite au rôle, à la suite de cet événement, servira aussi de base de calcul de la remise pour l'année au cours de laquelle la valeur modifiée a pris effet, et ce proportionnellement au nombre de jours d'inscription au rôle de cette valeur modifiée.

Pour les années subséquentes, la valeur modifiée apparaissant au rôle après le sinistre servira de base de calcul des montants de la remise. Si la différence entre la valeur modifiée et celle apparaissant au rôle avant que les travaux ayant occasionnés la réévaluation ne soit réalisée n'atteint pas 75 000\$ pour une nouvelle construction, ou au moins 10 % de la valeur foncière pour les rénovations, la remise cesse d'être payable pour l'avenir, mais en respectant ce qui est payable pour la période antérieure à la date de la prise d'effet de la valeur modifiée.

Les montants de la remise de taxes sont payables au propriétaire de l'immeuble inscrit au rôle d'évaluation lors de la demande et ils ne sont pas transférables à d'éventuels acheteurs.

## **Article 9 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Marc Beaulé, maire

---

Karine Bonneau, directrice générale

Avis de motion : 1<sup>er</sup> mai 2017

Adoption du règlement : 5 juin 2017

Entrée en vigueur : Conformément à la loi

# Plan de revitalisation

## Piopolis

### Secteur villégiature 1 et 2

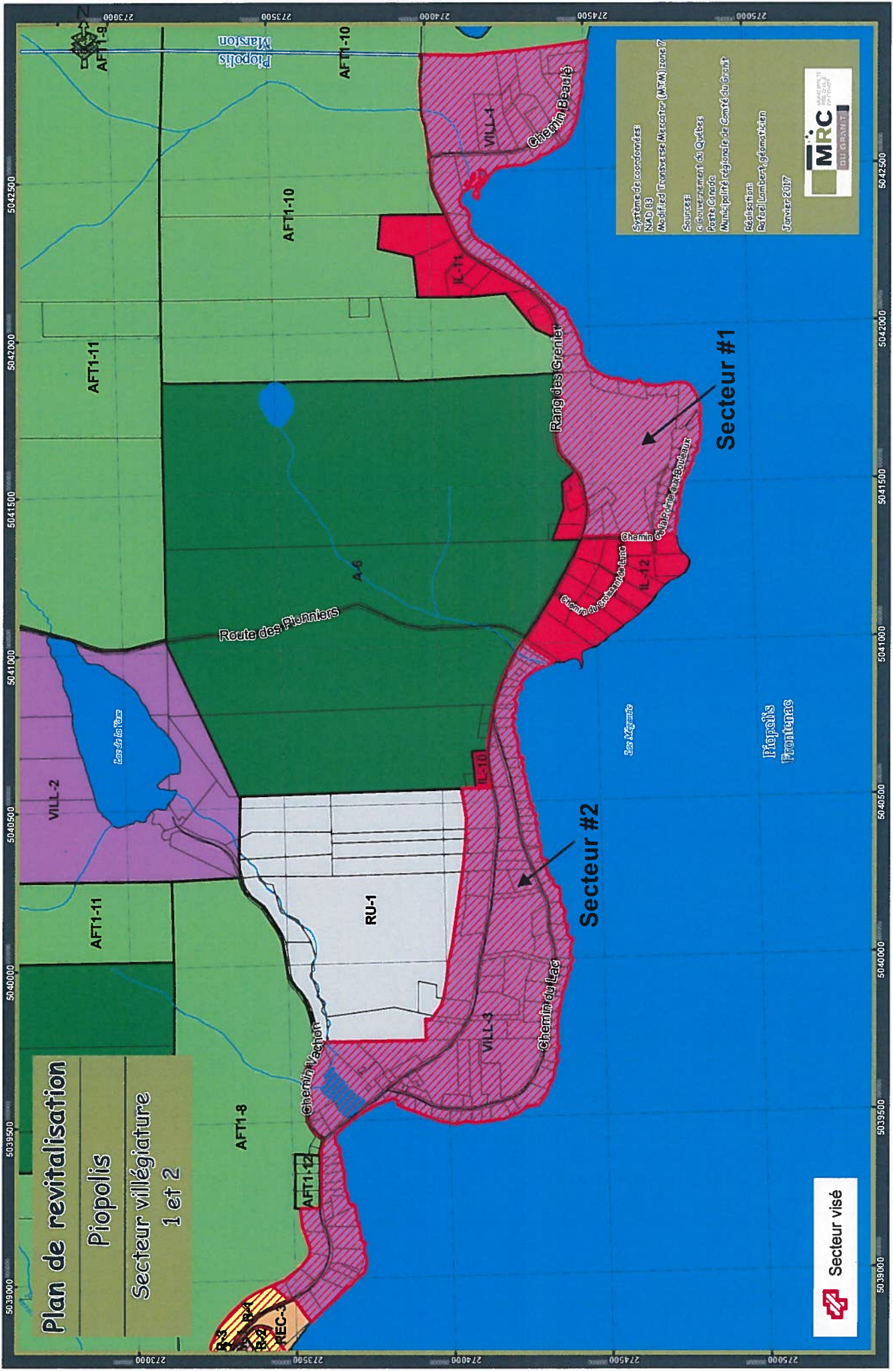


Secteur visé

Système de coordonnées  
NAD 83  
Modèle Transverse Mercator (MTM) zone 7

Sources:  
Gouvernement du Québec  
Pasta Grando  
Municipalité régionale de Comté du Groulx

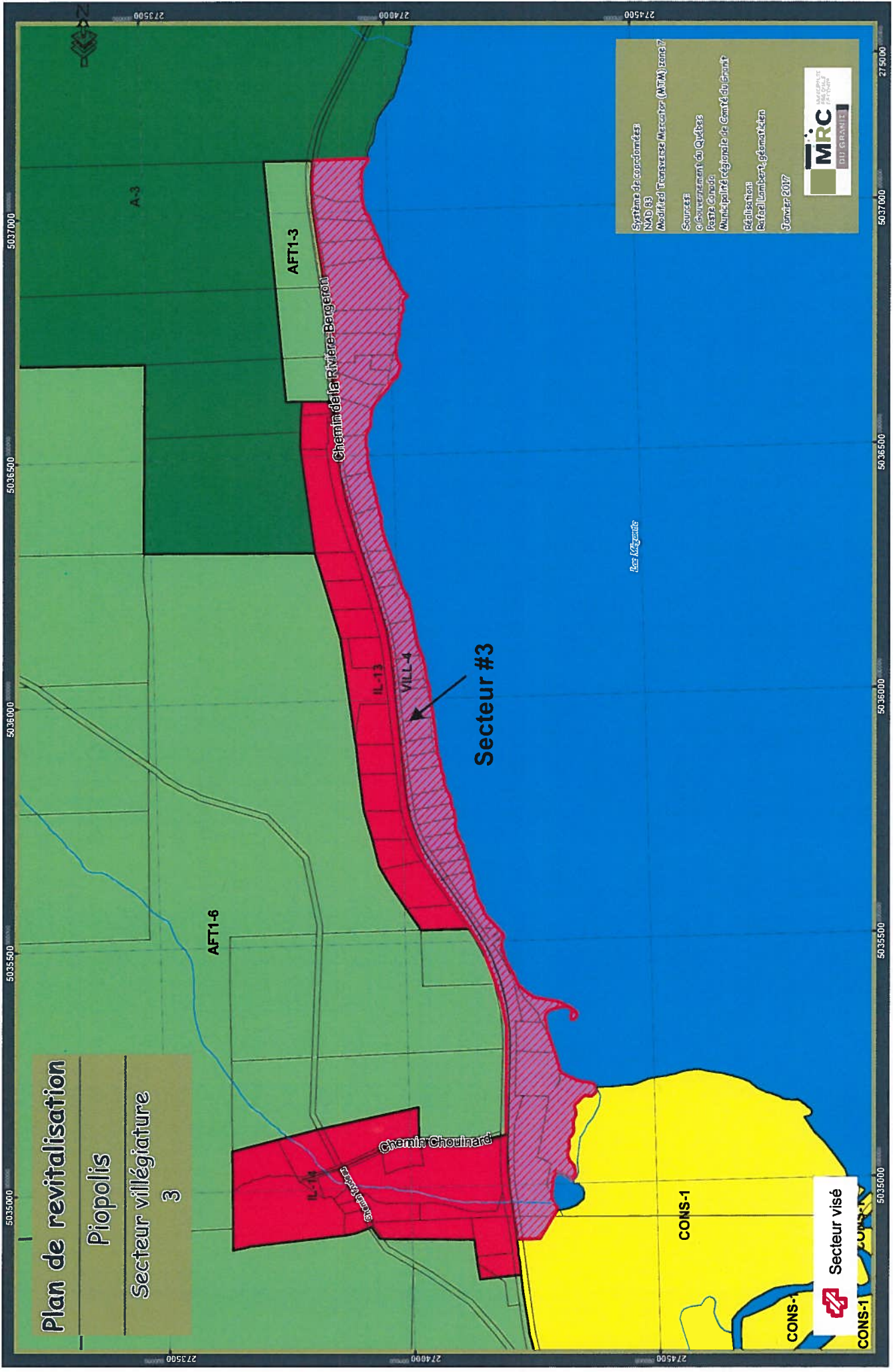
Réalisation:  
Carole Lambert, géomaticienne  
Janvier 2017



# Plan de revitalisation

Piopolis  
Secteur villégiature  
3

 Secteur visé



# Plan de revitalisation

## Piopolis

### Secteur du périmètre d'urbanisation

Système de coordonnées  
MAD 83  
Modifié Terrasses Mercator (M.T.M.) zone 7

Source(s)  
Gouvernement du Québec  
Penta Graphix  
Municipalité régionale de Comté du Haut-Richelieu  
Réalisation  
Rafael Lambert, géomaticien  
Mai 2017



Secteur visé

